

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

**Recommandé**

Personnel  
Monsieur le Président du Tribunal  
Fédéral  
Me Gilbert KOLLY  
TRIBUNAL FEDERAL  
1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 12 octobre 2014

**Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale**

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,

Je vous transmets ci-joint le courrier que j'ai adressé au Président de la Fédération Suisse des Avocats.

Dans ce courrier, il y a une question qui vous concerne directement. C'est la suivante :

« En 2005, le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner un avocat écran, qu'il savait être le témoin unique d'un crime, parce que l'avocat écran avait reçu une interdiction écrite de témoigner du Bâtonnier. »

Cette règle qui lie les Tribunaux aux confréries d'avocats n'est pas accessible au public. J'ai subi un dommage colossal à cause de cette règle qui lie les Tribunaux aux confréries d'avocats.

Si l'information donnée par le Tribunal était fautive et que le Président du Tribunal peut faire témoigner un avocat écran alors que le Bâtonnier lui a interdit de témoigner, je vous demande de me le confirmer par retour du courrier. Pour plus de précision, voir le courrier ci-joint.

Sans réponse de votre part dans les 10 jours, je considérerai que cette règle est vraie et je me prévaudrais de cette lettre auprès de qui de droit.

Dans l'attente de votre prise de position, je vous transmets, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, mes salutations cordiales.



Dr Denis ERNI

Annexe : ment

Version numérique annexe : [http://www.swisstribune.org/doc/d2428\\_141012DE\\_FS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf)